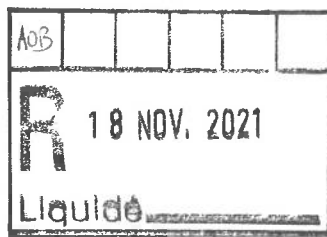




ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Direction de l'aménagement, de l'environnement et  
des constructions DAEC  
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

[www.fr.ch/daec](http://www.fr.ch/daec)

Réf: GG/ja  
T direct: + 41 26 305 36 13  
Courriel: [seca@fr.ch](mailto:seca@fr.ch)

*Fribourg, le 17 novembre 2021*

## **Bois-d'Amont, commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local**

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);  
l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);  
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);  
le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC; RSF 710.11);  
l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions (RSF 710.16);  
le plan d'aménagement local (PAL) de l'ancienne commune de Senèdes, approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 30 novembre 2016;  
le dossier,

considérant:

### **I. Objet**

La présente modification du PAL fait suite au dossier d'adaptation aux conditions d'approbation approuvé par la DAEC le 6 mai 2020, lui-même faisant suite aux conditions d'approbation de la révision générale de l'ancienne commune de Senèdes approuvée par la DAEC le 30 novembre 2016.

### **II. Procédure**

**Mise à l'enquête publique du PAL:** la mise à l'enquête publique de la modification du PAL a été publiée dans la Feuille officielle n° 51 du 18 décembre 2020.

**Oppositions:** la mise à l'enquête publique n'a pas suscité d'opposition.

**Adoption:** la modification du PAL a été adoptée par le Conseil communal le 8 février 2021.

**Préavis de synthèse:** un préavis de synthèse, favorable, a été établi par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), le 28 octobre 2021.

### **III. Appréciation de la DAEC**

#### **1. Urbanisation**

##### **1.1. Densification**

La commune a répondu aux conditions de la décision de la DAEC du 6 mai 2020 et a affecté l'art. 23 du Registre foncier (RF) à la zone résidentielle à faible densité, au plan d'affectation des zones (PAZ).

Compte tenu du préavis de synthèse favorable du SeCA et du fait que la commune a répondu aux conditions émises en mai 2020, la DAEC admet la présente modification du PAZ.

### **IV. Autres éléments**

#### **1. Dispositions relatives à la police des constructions**

Par cohérence avec la modification du PAZ, la commune a transféré les dispositions du règlement communal d'urbanisme (RCU) liées au périmètre à prescriptions particulières de l'art. 17 à l'art. 18 du RCU. Au surplus, la commune a effectué les adaptations formelles des art. 8 et 16 du RCU conformément à la décision de l'Autorité de céans de mai 2020.

La DAEC admet les modifications du RCU qui répondent aux conditions de sa décision du 6 mai 2020.

#### **2. Conditions et corrections formelles**

La DAEC demande à la commune d'intégrer dans le dossier d'harmonisation du PAL de la commune de Bois-d'Amont l'ensemble des conditions émises dans sa décision du 6 mai 2020 qui n'ont pas été reprises dans le présent dossier.

### **V. Effets de l'approbation**

1. La présente approbation porte sur le PAZ et le RCU.
2. Les conditions qui sont fixées par la DAEC aux considérants III et IV ci-dessus, font partie de la présente décision.
3. Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours,

décide:

1. La modification du plan d'aménagement local est approuvée avec les réserves et conditions émises aux considérants III, IV et V.
2. L'émolument à la charge de la commune de Bois-d'Amont est fixé à Fr. 2'200.-.



Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation du PAZ et du RCU fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la FO dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

**Voie de droit:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

**Communication:**

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Bois-d'Amont, avec 3 dossiers et 2 jeux de préavis;
- > au bureau Artefact Urbanisme Sàrl, Avenue de la Gare 14, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > au Service des biens culturels, céans (1 ex.);
- > à la Préfecture de la Sarine, Grand-Rue 51, case postale 1622, 1701 Fribourg (1 ex.).